

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500336

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 17 mars 2016
Lecture du 7 avril 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1^{er} septembre 2015, Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 13 juillet 2015 par laquelle le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a refusé sa candidature au concours réservé d'ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile (IEEAC) au titre de l'année 2015 ;

- d'enjoindre à la direction générale de l'aviation civile (DGAC) de la rétablir dans son droit au bénéfice des dispositions de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et de lui faire parvenir, au besoin sous astreinte de 6 000 F CFP par jour, sa convocation à l'épreuve d'admissibilité au concours réservé IEEAC, session 2015, qui doit se dérouler à Toulouse, le 17 septembre 2015 ;

- de condamner la direction générale de l'aviation civile (DGAC) à lui verser une somme de 25 000 F CFP en application de l'article L-761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en sa qualité d'agent non titulaire de droit public, elle est fondée à faire acte de candidature au concours réservé IEEAC ouvert par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) par arrêté du 7 mai 2015 ;

- en rejetant sa candidature au motif infondé qu'elle est un agent fonctionnaire titulaire du corps des TSEEAC, la direction générale de l'aviation civile viole la loi n° 2012-347 et la prive du bénéfice des dispositions de cette loi.

Par un mémoire enregistré le 20 octobre 2015, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions en annulation et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Il soutient qu'une nouvelle décision en date du 26 août s'est substituée à la décision contestée.

Par un mémoire enregistré le 26 novembre 2015, Mme X. soutient que sa requête conserve tout son objet, la décision litigieuse n'ayant pas été retirée, seule la motivation ayant évolué.

Elle ajoute que :

- la décision lui fait toujours gravement grief et qu'il est inexact de soutenir que les fonctions qu'elle exerce ne correspondent pas à un corps de catégorie A ;
- elle a accepté un avenant portant modification de son indice de rémunération qui lui assurait une évolution salariale après huit années de stagnation mais ne constitue pas une renonciation de sa part à considérer ses fonctions réelles à leur juste niveau, en l'occurrence au niveau de la catégorie A ;
- la détermination du corps d'accueil n'est fondée ni sur une condition de diplôme, ni sur l'indice de rémunération de l'agent contractuel mais uniquement sur les fonctions effectives exercées par l'agent ;
- ses fonctions ne sont pas assimilables à celles dévolues aux fonctionnaires de la catégorie B.

Par des mémoires enregistrés les 17 et 18 décembre 2015, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, s'appropriant les termes du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Une ordonnance en date du 22 décembre 2015 a fixé la clôture de l'instruction au 12 janvier 2016.

Un mémoire, enregistré le 26 janvier 2016, a été présenté par Mme X..

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des

conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

- le décret n° 71-917 du 8 novembre 1971 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;.

- le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

- l'arrêté du 17 février 2015 la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des examens professionnalisés et des concours réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant de la direction générale de l'aviation civile pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 ;

- l'arrêté du 7 mai 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un concours réservé aux agents non titulaires pour l'accès au corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme X., et de M. Latouche, représentant l'Etat.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., recrutée par l'Etat par contrat à compter du 19 juin 1990 pour occuper un emploi de commis contractuel à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, est employée depuis cette date en qualité d'agent non titulaire de droit public.

2. Le 17 juin 2015, Mme X. a fait acte de candidature au concours réservé aux agents non titulaires pour l'accès au corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile au titre de l'année 2015. Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 13 juillet 2015 lui a opposé un refus d'autorisation à concourir. Dans le dernier état de ses écritures, Mme X. soumet à la censure du tribunal la décision dudit ministre en date du 28 août 2015 qui confirme sa décision précédente.

3. Aux termes de l'article 6 de la loi susvisée du 12 mars 2012 : « *I. - Les agents titulaires de contrat à durée déterminée au 31 mars 2011 remplissant les conditions fixées aux articles 2 à 5 de la présente loi ne peuvent accéder qu'aux corps de fonctionnaires dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique, telle que définie au dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, équivalente à celle des fonctions qu'ils ont exercées pendant une durée de quatre ans en équivalent temps plein dans l'administration auprès de laquelle ils sont éligibles. L'ancienneté de quatre ans s'apprécie dans les conditions fixées aux cinquième et sixième alinéas du I de l'article 4 de la présente loi. Si les agents ont acquis une ancienneté supérieure à quatre ans auprès de cette administration, l'ancienneté s'apprécie au regard des quatre années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes à la ou aux catégories les plus élevées. (...) ».*

4. Mme X. soutient que les fonctions de responsable des affaires économiques et de responsable des activités de recherche et de sauvetage (SAR) qu'elle a exercées au sein de la DGAC sont équivalentes aux missions exercées par les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (IEEAC) telles que prévues par l'article 1^{er} du décret n° 71-917 du 8 novembre 1971 relatif au statut particulier du corps des IEEAC. Elle souligne aussi le fait que le module de Master 1 « Transport aérien » qu'elle a suivi à Toulouse, à l'école nationale de l'aviation civile, du 3 au 14 novembre 2008 correspond à ces fonctions et qu'elle remplit ainsi pleinement les conditions fixées par l'article 6 de la loi susvisée et peut donc faire acte de candidature au concours réservé pour accéder à ce corps.

5. Mme X. a bénéficié de plusieurs avenants au contrat souscrit le 19 juin 1990. L'avenant n° 8 au contrat de recrutement de la requérante a été signé le 12 juin 2014. A cette date, les parties ont convenu qu'à compter du 1^{er} avril 2014, Mme X. exercerait les fonctions d'assistante technique navigation aérienne.

6. L'avenant susdit précise que les fonctions occupées par Mme X., compte tenu de sa manière de servir et des missions qu'elle occupe, sont normalement dévolues à des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

7. Mme X. soutient qu'il ne doit pas être tenu compte de cet avenant, que la détermination du corps d'accueil n'est fondée ni sur une condition de diplôme, ni sur l'indice de rémunération de l'agent contractuel mais uniquement sur les fonctions qu'il a effectivement exercées. Elle prétend que, pour ce qui la concerne, celles-ci ne sont pas assimilables à celles dévolues aux fonctionnaires de la catégorie B mais relevaient, en fait, de la catégorie A.

8. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 93-622 du 27 mars 1993 relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (TSEEAC) : « *Les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile forment un corps technique classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.* » et, en vertu de l'article 2 du même décret : *I. - Les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ont vocation à exercer, sous l'autorité du chef de service dont ils relèvent, des fonctions d'encadrement, d'études, d'exploitation, de mise en œuvre des moyens informatiques, d'instruction et d'enseignement. Ils assurent, notamment, le contrôle de la circulation aérienne sur certains aérodromes ; ils élaborent et diffusent l'information aéronautique ainsi que les procédures de circulation aérienne et assurent leur mise en œuvre ; ils exercent le contrôle technique d'exploitation du transport aérien public ainsi que la surveillance des transporteurs aériens. Ils assurent également le contrôle de l'aviation générale, du travail aérien et de la formation aéronautique, le développement et le déploiement des moyens informatiques, la maintenance ou l'exploitation d'équipements électriques et électroniques, l'organisation des services chargés de la logistique, la certification et l'homologation des aérodromes, le contrôle des services chargés de la sécurité incendie ainsi que des prestataires de services navigation aérienne et, en partie, les services d'information de vol et d'alerte dans les centres en route de la navigation aérienne.* ».

9. Aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé n° 71-917 du 8 novembre 1971 : « *Les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, indépendamment des missions d'études et d'exploitation qui leur incombent, participent à toutes les activités du ressort de la direction générale de l'aviation civile, qu'elles soient de nature technique, économique ou administrative. Ils exercent leurs fonctions dans les directions et services d'administration centrale de cette direction générale, dans ses services à compétence nationale, dans ses services*

déconcentrés et ses services outre-mer, ainsi qu'au sein des établissements publics relevant du ministre chargé de l'aviation civile et dans l'établissement public Météo-France. »

10. La requérante décrit les fonctions réellement exercées en qualité de responsable des affaires économiques et de responsable des activités de recherche et de sauvetage (SAR : *Search and Rescue*) au sein de la DGAC. Elle précise notamment qu'elle exerçait seule l'ensemble des tâches liées à la régulation du transport aérien sous l'autorité directe du chef de ce service et par délégation du directeur de l'aviation civile.

11. Mais force est de constater que ces tâches relèvent bien des fonctions des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile qui ont vocation à assurer le contrôle de la circulation aérienne sur certains aéroports, à élaborer et diffuser l'information aéronautique ainsi que les procédures de circulation aérienne et à assurer leur mise en œuvre.

12. Aucune des autres tâches exercées par la requérante qui consistaient pour l'essentiel à étudier des questions et à présenter des propositions à sa hiérarchie n'aurait exigé un niveau de responsabilité et de recrutement supérieur à celui exercé par un technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile et qui n'aurait pu relever que d'un ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile. Il suit de là que la requérante n'est pas fondée à soutenir qu'elle aurait exercé, ainsi que le requiert l'article 6 de la loi susvisée du 12 mars 2012 pendant une durée de quatre ans en équivalent temps plein des fonctions équivalentes à celles d'un ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile ce qui lui conférerait le droit de concourir aux fins d'accéder à ce corps.

13. Enfin, la circonstance que certains IEEAC au sein de la DGAC-NC et au niveau national de la DGAC n'exerceraient pas de fonctions d'encadrement, ne seraient dépositaires d'aucune délégation ou d'un quelconque pouvoir décisionnel, ne bénéficieraient pas d'un logement gratuit pour nécessité absolue de service, n'effectueraient pas de permanence opérationnelle et seraient placés sous une autorité hiérarchique est sans influence sur la légalité de la décision attaquée.

14. Compte tenu de tout ce qui précède, la requête de Mme X. doit être rejetée en toutes ses conclusions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.